

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.



Règlements municipaux de la municipalité du Canton d'Orford

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 921

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT TOUTE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET TOUT NOUVEAU PROJET D'ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- Considérant que la Municipalité a adopté le projet de *Règlement numéro 925 portant sur le plan d'urbanisme révisé*;
- Considérant le projet de plan d'urbanisme révisé propose que les futurs projets de développement résidentiel et les futurs projets d'ensemble soient définis selon de nouveaux critères et de nouvelles règles qui tiennent compte des orientations proposées;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 28 mai 2018;
- Considérant que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir ou modifier les interdictions inscrites dans la résolution adoptée le 28 mai 2018;
- Considérant qu' il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées par la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé;
- Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 921* a été préalablement donné par la conseillère Maryse Blais à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

Considérant que le projet de *Règlement numéro 921* a été déposée à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 921* lequel statue et ordonne ce qui suit.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 921 de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité*».

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'interdire toute opération cadastrale visant une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie existante, ainsi que tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité tant que les règles et les critères d'analyse découlant des orientations et des objectifs du plan d'urbanisme révisé n'auront pas été intégrés à la réglementation municipale.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement sur le territoire de la municipalité.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

1.6 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

2.1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

3.2 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés à la délivrance des permis et certificats de la municipalité.

4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement, notamment :

- appliquer le présent règlement;
- recevoir toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informer le demandeur des dispositions du présent règlement;
- s'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
- émettre, le cas échéant, les permis ou les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;

<p>Initiales du maire</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>Initiales du Sec.- Très.</p>

- veiller à ce que les opérations et travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation, et dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- émettre pour et au nom de la municipalité tout constat d'infraction relatif au présent règlement;
- recommander au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé;
- indiquer au demandeur les causes du refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

4.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Les fonctionnaires désignés pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

5.1 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UNE VOIE DE CIRCULATION

Toute opération cadastrale visant à désigner ou créer un lot comme nouvelle voie de circulation ou comme prolongement d'une voie existante sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour les situations suivantes :

1. une opération cadastrale faisant partie d'une entente relative aux travaux municipaux en vigueur, dont la signature fut autorisée par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018, respectant le plan-projet approuvé dans l'entente;
2. une opération cadastrale visant à redresser ou à modifier une voie de circulation publique existante;
3. une opération cadastrale :
 - à des fins agricoles sur des terres en culture;
 - pour l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à caractère faunique sur des terres du domaine de l'État;
 - exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

5.2 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN PROJET D'ENSEMBLE

Toute opération cadastrale visant un nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour :

1. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble approuvé par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018 en vertu du *Règlement numéro 533 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;
2. une opération cadastrale visant à modifier ou à corriger un projet d'ensemble ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale, dans la mesure où le nombre de bâtiments inscrit au projet est inchangé ou moindre;
3. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de projet d'ensemble émis avant le 28 mai 2018 conformément au *Règlement numéro 383 sur les permis et certificats*;
4. une opération cadastrale exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du *Code municipal du Québec*, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité.

6.2 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 4^e jour du mois de septembre 2018.

Marie Boivin
mairesse

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 6 août 2018;

Adoption du projet de *Règlement numéro 921* le 6 août 2018;

Adoption du *Règlement numéro 921* le 4 septembre 2018 (Résolution numéro 2018-09-292);

Avis d'entrée en vigueur et de publication affiché le 12 septembre 2018;

Envoi du *Règlement* avec l'avis d'entrée en vigueur à la MRC de Memphrémagog ainsi qu'aux municipalités contiguës le 12 septembre 2018.